CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif à un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'étude de la séroprévalence de l'hépatite E chez les professionnels exposés

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.723-11 et suivants ;

Vu l'article R 717-27 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article R 717-32 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté du 2 février 2006 relatif à l'organisation de l'échelon national de santé au travail en agriculture, abrogeant et remplaçant l'arrêté du 26 octobre 1995 ;

Vu l'avis favorable du Comité consultatif sur le traitement de l'information en matière de recherche dans le domaine de la santé en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis favorable de la CNIL n°2012-612 du 17 décembre 2012 concernant la demande d'autorisation n°912118 ;

décide :

Article 1 :

Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole le traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour objectif de réaliser une enquête sérologique auprès de professionnels exposés (charcutiers, travailleurs en élevages de porcs, travailleurs forestiers) et non exposés (salariés du secteur tertiaire), afin de déterminer les facteurs d'exposition associés à la survenue de l'infection et de mieux cibler les actions de prévention des services santé-sécurité au travail de la MSA au bénéfice des assurés.

Article 2 :

Les informations concernées par ce traitement sont relatives à :

Identité/données d'identification :

- Nom,
- Prénom,
- Adresse,
- Numéro invariant,
- Numéro d'ordre,
- Sexe,

- Âge,
- Statut,
- Département de résidence,
- Département de naissance.

Vie personnelle :
- Situation familiale,
- Habitude de vie,
- Type d'habitat,
- Distribution de l'eau.

Vie professionnelle :
- Département du lieu de travail,
- Profession,
- Ancienneté,
- Tâches exposantes,
- Port d'équipement de protection,
- Mesures d'hygiène.

Prélèvements biologiques identifiants :
- Résultat sérologique hépatite E,
- Sérums résiduels.

Toutes ces données sont conservées deux (2) ans, à l'exception de la donnée « *sérums résiduels* » qui est conservée dix (10) ans.

Article 3 :

Les destinataires de ces informations sont :
- Médecins du travail,
- Investigateurs,
- INSERM/CHU,
- Echelon national de santé-sécurité au travail de la CCMSA.

Article 4 :

Conformément aux articles 38 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Le droit d'opposition prévu par l'article 38 alinéa 1er de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès des caisses de MSA, notamment auprès des services de santé au travail des caisses de MSA du lieu d'affiliation de l'assuré social.

Le droit d'accès s'exerce auprès des services de santé au travail des caisses de MSA du lieu d'affiliation de l'assuré social. Il permet la consultation et la rectification des informations le concernant. Le délai prévu pour satisfaire à une demande de droit d'accès par voie postale ou par courrier électronique est d'environ une semaine.

Toutefois le droit d'accès ne s'exerce pas pour les données anonymisées, en particulier celles transmises à l'INSERM et au CHU de Tours.

Article 5 :

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel

Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole ALPES-VAUCLUSE est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole ALPES-VAUCLUSE auprès de son Directeur. ».

A Avignon, le 24 Avril 2013

Le Directeur